

**L'enseignement du tennis dans le cadre d'une convention
de coopération libérale : identification des risques.**

➤ **L'enseignement du tennis : le salariat ou l'exercice en libéral.**

L'enseignement du tennis, comme beaucoup d'autres activités professionnelles, peut s'exercer :

- Soit dans le cadre d'un **contrat de travail** conclu entre un enseignant et un club de tennis (ou une autre structure), dont il est le salarié
- Soit dans le cadre d'une **activité libérale**, l'enseignant se déclarant alors comme travailleur indépendant

Cependant, quel que soit son statut, l'enseignant de tennis a besoin, pour exercer son activité professionnelle, de terrains de tennis. Des terrains souvent propriétés des communes et utilisés, dans la majorité des cas, par des clubs.

L'enseignant exerçant dans le cadre d'une activité libérale va ainsi devoir convenir d'un arrangement avec le club afin de pouvoir utiliser, avec l'accord indispensable de la commune propriétaire, les terrains qu'il occupe. Le risque est alors de voir requalifiée la relation club / enseignant libéral en relation employeur/salarié, c'est-à-dire régie dans le cadre d'un contrat de travail.

➤ **« Encadrer » la liberté de l'enseignant : la convention de coopération libérale.**

Même s'il ne s'agit aucunement d'une obligation légale, la **conclusion d'une convention de coopération libérale** (*voir modèle ci-joint*) entre l'enseignant, travailleur indépendant, et le club occupant les installations sportives est fortement conseillée.

L'objectif de cette convention est de fixer expressément les modalités de la relation entre le club et l'enseignant, afin de mettre en évidence l'indépendance de ce dernier. Ainsi, l'enseignant doit :

- Organiser et animer son enseignement dans une totale indépendance
- Choisir librement ses élèves (membres du club ou non) et prendre lui-même les inscriptions
- Fixer seul le montant des honoraires et percevoir directement sa rémunération de ses élèves
- Fixer lui-même les horaires de ses enseignements (en fonction cependant de la disponibilité des terrains)
- Utiliser son propre matériel (raquettes, balles de tennis...)
- Verser une redevance au club en contrepartie de la mise à disposition des courts
- Ne pas figurer sur l'organigramme du club

Remarque : le paiement de cette redevance n'est pas obligatoire, mais constitue un argument supplémentaire pour s'écarter de la notion de subordination juridique entre le club et l'enseignant.

➤ **La requalification en travail salarié : principal risque de l'enseignement en libéral.**

Si la conclusion d'une convention de coopération libérale est fortement conseillée, celle-ci ne garantit aucunement que la relation existant entre le club et l'enseignant ne sera pas requalifiée en salariat.

En effet, selon une jurisprudence constante, seules les circonstances de faits permettent à un juge de qualifier juridiquement la relation entre deux individus. La qualification que ces derniers auraient donné à leur relation importe donc peu en cas de contentieux.

Illustration : Cass., Soc., 20 février 2013, pourvoi n°11-26982

« Attendu que pour écarter l'existence d'un contrat de travail et renvoyer l'affaire devant le tribunal de grande instance de Metz, l'arrêt [de la Cour d'Appel de Metz] retient, d'une part, " qu'aucune indication n'était portée dans la convention quant aux honoraires de l'appelant ", et d'autre part, que " les termes du contrat ne présentaient pas le caractère impératif revendiqué ", alors qu'en son article 3, cette convention stipulait expressément : " les prestations de service en tant que professeur principal seront facturées au tarif de 25 € HT de l'heure ", et qu'en son article 7 il était stipulé : " il participera obligatoirement à toutes les compétitions officielles en qualité de joueur ou de capitaine. Il est autorisé à accompagner sur les tournois et compétitions de haut niveau, les joueurs classés et ceci après accord de la commission sportive..... Cette autorisation est subordonnée à la participation impérative de l'accompagnant et l'accompagné au match de championnats pour le compte de l'Association ". Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis de cet acte, a violé le principe et le texte susvisés ».

En cas de requalification de la convention de coopération libérale en contrat de travail, le club peut se voir contraint par un juge de **s'acquitter de tous les salaires, primes, congés et indemnités découlant de l'exercice d'un travail salarié dans un poste équivalent**, et les cotisations sociales y afférentes.

➤ **Cumuler activité salariée et activité libérale : le risque de la confusion.**

S'il n'est pas juridiquement impossible pour un enseignant de cumuler, dans un même club, une activité salariée et une activité libérale (utilisation des courts), cela **requiert une vigilance accrue de la part du club, mais aussi de la part de l'enseignant**.

En effet, il n'est pas toujours facile pour un employeur d'adapter son comportement à l'égard de l'enseignant selon qu'il intervienne dans le club en tant salarié ou en tant que travailleur indépendant : si dans le premier cas, des directives et instructions pourront lui être adressées, cela est totalement proscrit dans le second cas.

Par ailleurs, et au-delà du risque de requalification de l'ensemble de la relation de travail en salariat, dans l'hypothèse où le contrat de travail de l'enseignant serait rompu par le club, cela peut avoir des conséquences directes sur l'existence même de la convention de coopération libérale.

Illustration : CA de Paris, 3 juillet 2013, Tennis Club Verrières-le-Buisson

Dans cet arrêt, la Cour d'Appel de Paris, après avoir jugé abusive la rupture du contrat de travail du directeur sportif du club, a ensuite jugé que le salarié aurait subi un second préjudice distinct lié à la perte de revenus au titre de son activité libérale

⇒ il faut préciser ici que la CA n'a pas requalifié la convention de coopération libérale qui avait été conclue entre les parties et qui avait été rompue par le club selon les modalités prévues par celle-ci.

Cette jurisprudence met l'accent sur les précautions à prendre pour un club qui conclurait une convention de coopération libérale parallèlement à un contrat de travail avec le même enseignant de tennis, et sur le **lien étroit qui peut exister entre ces deux documents**.

Elle met aussi en avant le fait que la rupture d'une convention de coopération libérale par le club, même dans le respect des modalités fixées par cette convention, n'est jamais anodine, notamment lorsqu'elle est restée en vigueur plusieurs années durant.